

RESOLUTION 4.19

MESURES MODELES POUR LA CONSERVATION DES CETACES

La Réunion des Parties de l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS) :

Rappelant que l'accomplissement des obligations découlant de l'ACCOBAMS présuppose l'adoption et la mise en application d'une législation nationale appropriée, comme prévu dans l'Annexe 2, paragraphe 1, de l'ACCOBAMS,

Considérant qu'il est utile que, dans l'élaboration et l'adoption de la législation nationale, les Parties suivent, autant que possible, un modèle uniforme destiné à atteindre 'un état de conservation favorable pour les cétacés,

1. *Prend note* de la législation modèle pour la conservation des cétacés présentée en Annexe à la présente Résolution ;
2. *Charge* le Secrétariat de l'Accord :
 - de transmettre la législation modèle pour la conservation des cétacés aux Parties pour examen et commentaire ; et
 - de faire un rapport sur ce sujet lors de la prochaine Réunion des Parties.

ANNEXE

MESURES MODÈLES POUR LA CONSERVATION DES CÉTACÉS

Considérant que :

- les cétacés font partie intégrante de l'écosystème marin qui doit être conservé au bénéfice des générations présentes et futures et que la conservation des cétacés est une préoccupation commune,
- durant des centaines d'années les cétacés ont été capturés ou tués à des fins commerciales et que des populations de cétacés ont été chassées jusqu'à la limite de l'extinction,
- les cétacés sont particulièrement vulnérables aux effets à long terme provenant de la surexploitation et que tous les stocks de cétacés n'ont pas pu être renouvelés,
- aujourd'hui les cétacés font face à un futur incertain à cause d'une variété de menaces, telles que la dégradation et le bouleversement de leurs habitats, la diminution de la couche d'ozone, la pollution chimique et acoustique, les déchets marins, les collisions avec les navires, le développement d'installations en mer et les menaces croissantes dues au changement climatique et à l'acidification des océans,
- parce que les cétacés migrent à travers les océans du monde entier, la coopération internationale est essentielle pour conserver et protéger les cétacés avec succès,
- qu'il y a des menaces de dommages sérieux ou irréversibles sur les populations de cétacés, le manque de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives pas rapport au coût pour prévenir ces dommages,
- [l'Etat] est Partie à plusieurs instruments internationaux pertinents, tels que l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS), la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et ses Protocoles, la Convention pour la protection de la Mer Noire contre la pollution et ses Protocoles, la Convention internationale sur la réglementation de la chasse à la baleine, la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur le commerce international de la faune et de la flore menacées d'extinction [vérifier si l'Etat est Partie à tous ces instruments],
- la loi suivante est adoptée [ou formule équivalente selon l'usage national]

SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Définitions

Aux fins de la présente loi :

1. "Cétacés" signifie animaux, comprenant les individus, les espèces, les sous-espèces ou les populations d'*Odontocètes* ou de *Mysticètes*.
2. "Habitat" signifie toute zone dans l'aire de répartition des cétacés où ils résident temporairement ou en permanence, en particulier les zones pour leur alimentation, de vèlage ou de reproduction et les routes migratoires.
3. "Etat de conservation" signifie l'ensemble des influences qui agissent sur les cétacés et qui peuvent affecter à long terme leur répartition et leur abondance.

L'état de conservation est considéré favorable lorsque :

- les données sur la dynamique des populations indiquent que les cétacés se maintiennent à long terme comme un élément viable de leurs écosystèmes ;
- l'étendue de l'aire de répartition des cétacés ne diminue pas et ni risque pas de diminuer à long terme ;

- il existe, et il existera dans un avenir prévisible, un habitat suffisant pour que la population de cétacés se maintienne à long terme ;
 - la répartition et l'abondance des cétacés sont proches de leur étendue et de leurs niveaux historiques dans la mesure où il existe des écosystèmes susceptibles de convenir et dans la mesure où cela est compatible avec une gestion intelligente de la faune sauvage.
4. "Menacé" pour une espèce de cétacés en particulier, pour des sous-espèces ou des populations signifie que celles-ci sont en danger d'extinction sur l'ensemble ou sur une partie importante de son aire de répartition.
 5. "Prise" signifie chasse, capture ou harcèlement d'un cétacé.
 6. "Harcèlement" signifie altérer le comportement normal d'un cétacé par des actions délibérées ou imprudentes, visant à poursuivre, disperser, agréger, interférer, tourmenter, échantillonner, marquer, ou d'autres actions pouvant ennuyer ou perturber des cétacés, ainsi que les tentatives ou les approches répétées à ces fins.
 7. "Observation de cétacés" signifie toute activité menée aux fins d'observer un cétacé, y inclus le fait d'être dans l'eau aux fins d'observer un cétacé ou de nager avec un cétacé ou d'autrement interférer avec un cétacé.
 8. ["Filet dérivant" signifie tout filet maillant maintenu à la surface de la mer ou à une certaine distance en dessous de celle-ci grâce à des dispositifs flottants, dérivant avec le courant, soit indépendamment ou avec le bateau auquel il peut être attaché. Il peut être équipé de dispositifs destinés à stabiliser le filet ou à en limiter la dérive.]
 9. "Autorité nationale compétente" signifie [l'indiquer, sur la base du droit national].

Art. 2

Objectifs de la réglementation

Les objectifs de cette réglementation sont les suivants :

- a) réduire et, si possible, éliminer les sources d'origine humaine de mort, blessure, harcèlement et perturbation des cétacés ;
- b) renforcer les efforts de conservation et protection des cétacés de la part des Organisations Internationales compétentes ;
- c) promouvoir, développer et financer les recherches pour améliorer les connaissances sur les cétacés, la santé et la reproduction des cétacés, ainsi que sur les impacts des activités humaines et autres menaces sur les cétacés.

Art. 3

Champ d'application de la présente réglementation

1. Le champ d'application géographique de cette réglementation, ci-après désigné comme "zone couverte par cette loi", est constitué par le territoire de l' [Etat], ainsi que les eaux maritimes internes, la mer territoriale et la zone économique exclusive [ou zone de pêche ou zone de protection écologique] de [Etat].
2. Au-delà de la zone couverte par cette loi, les dispositions de cette réglementation s'appliquent aux actions ou omissions qui, selon les cas, peuvent être attribuées aux :
 - a) ressortissants de l' [Etat] ;
 - b) personnes de toute nationalité qui pour quelque raison que ce soit se trouvent à bord d'un navire arborant le pavillon de l' [Etat] ou d'un aéronef immatriculé dans l' [Etat];
 - c) sociétés ayant leur siège en l' [Etat] ;
 - d) propriétaires ou personnes chargées de la gestion d'un navire arborant le pavillon de l'[Etat] ou d'un aéronef immatriculé dans l' [Etat].

SECTION II

ACTIVITES PERMISES OU INTERDITES

Art. 4

Possession ou usage de filets dérivants

Il est illégal de garder à bord ou d'utiliser des filets dérivants.

Art. 5

Engins de pêche

Il est illégal d'abandonner ou de laisser à la dérive du matériel de pêche.

Les cétacés pris accidentellement dans du matériel de pêche doivent être immédiatement libérés dans des conditions qui assurent leur survie.

Art. 6

Comportements déterminant la mort ou des blessures pour les cétacés

Il est illégal d'entreprendre une action qui puisse entraîner des blessures ou la mort d'un cétacé.

Art. 7

Prélèvement de cétacés

Il est illégal de capturer un cétacé ou de tenter de se livrer à une telle activité.

Art. 8

Possession de cétacés

Il est illégal de posséder un cétacé, une partie d'un cétacé ou un produit dérivé d'un cétacé tué ou capturé en violation de cette Loi.

Art. 9

Importation de cétacés

1. Il est illégal d'importer dans un [Etat] tout cétacé ou partie d'un cétacé qui a été tué ou capturé en violation de cette Loi ou tué ou capturé dans un autre Etat.
2. Il est illégal d'importer dans un [Etat] tout produit dérivé d'un cétacé si l'importation dans l' [Etat] du cétacé duquel le produit provient est interdite d'après le paragraphe 1 de cet Article ou si la vente commerciale d'un tel produit est interdite dans le pays d'origine.

Art. 10

Usage de ports

Il est illégal d'utiliser les ports ou tout autre lieu sous la juridiction de l' [Etat] pour capturer, importer ou posséder un cétacé, une partie d'un cétacé ou un produit dérivé d'un cétacé en violation de l'Art. 9.

Art. 11

Commerce en cétacés

Il est illégal de transporter, acheter, vendre, troquer, exporter ou offrir à la vente tout cétacé, toute partie d'un cétacé ou tout produit dérivé d'un cétacé en violation de cette Loi.

Art. 12

Exceptions

Les clauses de cette section ne s'appliquent pas:

- a) aux fins de recherche *in situ* non-létales visant à maintenir un état de conservation favorable pour les cétacés, ayant obtenu l'avis du Comité Scientifique de l'ACCOBAMS et un permis par l' [autorité nationale compétente] émis sur la base de l'Art. 13 ;
- b) dans de situations d'urgence pour les cétacés, lorsque surviennent exceptionnellement des conditions défavorables ou dangereuses ;

- c) à une action réalisée de manière humaine et qui est raisonnablement nécessaire pour soulager ou éviter des souffrances à un cétacé ;
- d) à une action qui est raisonnablement nécessaire pour prévenir un risque à la vie ou à la santé humaine ;
- e) à une action résultant d'un accident inévitable, à l'exclusion des accidents causés par une conduite négligente ou imprudente ;
- f) à une action involontaire ou à une omission qui seraient contraires aux Art. de 5 à 11 ci-dessus, pourvu que l'auteur, dans un délai de sept jours après en avoir eu connaissance, en réfère à l' [autorité nationale compétente] par écrit, par téléphone ou par tout autre système électronique que l'action ou l'omission ont eu lieu et qu'il fournisse tous les autres détails pertinents, y compris la date et le lieu.

SECTION III MESURES POUR LA CONSERVATION DES CETACES

Art. 13

Recherche scientifique

1. L' [autorité nationale compétente] doit promouvoir un programme complet des recherches scientifiques pour l'amélioration de la connaissance des cétacés dans le but d'assurer un état de conservation favorable.
2. L' [autorité nationale compétente] doit s'assurer que les activités de recherche scientifique sur les cétacés :
 - sont menées avec de hauts standards scientifiques et de bien-être des animaux ;
 - contribuent aux priorités régionales de conservation et de gestion ;
 - sont entreprises avec une coordination régionale et une surveillance appropriées afin de maximiser les bénéfices de la recherche et de réduire au minimum les effets négatifs sur les individus, les populations et les écosystèmes.
3. Les initiatives de recherche scientifique sur les cétacés incluent, mais ne sont pas limitées à :
 - a) la surveillance périodique l'état et de l'évolution des cétacés, en particulier dans les zones peu connues ou par rapport avec les espèces pour lesquelles peu de données sont disponibles ;
 - b) la détermination des voies migratoires, de l'utilisation de l'habitat et des zones de reproduction et de nourrissage, afin d'établir les endroits où les activités humaines doivent être réglementées en conséquence ;
 - c) l'évaluation des besoins de nourriture des cétacés afin d'adapter la réglementation et les techniques de la pêche en conséquence ;
 - d) le développement de programmes de recherche systématique sur les cétacés morts, échoués, blessés ou malades afin de déterminer les interactions principales avec les activités humaines et identifier les menaces actuelles et potentielles ;
 - e) la collecte d'informations sur les causes de mort de cétacés pouvant être obtenues par des nécropsies de cétacés, particulièrement celles des espèces de cétacés menacées ;
 - f) le développement de techniques acoustiques passives pour surveiller les populations de cétacés ;
 - g) l'évaluation des effets directs et indirects du bruit d'origine anthropique sur la distribution, le comportement et la reproduction des cétacés ;
 - h) les informations sur les impacts des polluants chimiques sur la reproduction et les systèmes immunitaires ;
 - i) les informations sur les changements de l'écosystème dus au réchauffement climatique ;
 - j) le développement de matériel et de techniques de pêche plus favorables aux cétacés, y compris des systèmes de marquage efficaces pour le matériel de pêche ;
 - k) l'utilisation de sonars acoustiques passifs et d'autres technologies, y compris la conception de navires, afin de réduire la mortalité de cétacés due aux collisions avec les navires.

Dans l'élaboration et la conduite de ce programme de recherche scientifique, l' [autorité nationale compétente] doit coopérer avec les institutions et les experts qualifiés à l'égard des questions régionales concernant la conservation et la gestion des cétacés.

Art. 14

Autorisations de recherche

1. Seule la recherche non-létale *in situ* visant à maintenir un état de conservation favorable pour les cétacés est autorisée sur la base d'un permis accordée sur demande.
2. Les demandes pour les activités de recherche *in situ* non-létales qui impliquent la capture de cétacés doivent être examinées et décidées par l' [autorité nationale compétente] sur la base des Lignes Directrices pertinentes adoptées dans le cadre de l'ACCOBAMS et après avoir obtenu l'avis du Comité Scientifique de l'ACCOBAMS.
3. Aussitôt que possible après avoir reçu la demande, l' [autorité nationale compétente] doit faire publier sur internet les détails cette demande ainsi qu'une invitation afin que tous les intéressés transmettent à l' [autorité nationale compétente] leurs commentaires dans un délai de vingt jours sur la question de la délivrance du permis.
4. Dans la prise de décision sur l'autorisation, l' [autorité nationale compétente] doit considérer, s'il y en a, les commentaires faits sur la base du paragraphe 2 ci-dessus.
5. L' [autorité nationale compétente] ne doit pas délivrer de permis sauf satisfaite du fait que le titulaire du permis prendra toutes les mesures nécessaires pour réduire au minimum les interactions avec les cétacés.
6. Aucun permis ne doit être délivré par l' [autorité nationale compétente] s'il y a des menaces de dommages graves ou irréversibles pour les cétacés et leurs habitats et si les mesures pour prévenir de tels dommages ne sont pas adoptées.
7. L' [autorité nationale compétente] ne doit pas accorder de permis autorisant le titulaire à tuer ou à capturer un cétacé pour être exposé au public.
8. Tout permis délivré sur la base de cet Article doit spécifier :
 - a) le nombre et le type de cétacés autorisés pour capture,
 - b) le lieu et la manière de leur capture, et
 - c) tous les autres termes ou conditions que l' [autorité nationale compétente] juge nécessaire.
9. Les chercheurs titulaires d'un permis doivent soumettre à l' [autorité nationale compétente] un rapport annuel sur leurs activités.
10. L' [autorité nationale compétente] peut modifier, suspendre, déterminer des conditions ultérieures ou révoquer en totalité ou en partie tout permis délivré sous l'égide de cet Article afin de rendre ce permis compatible avec tout changement ayant eu lieu après la date de la délivrance et concernant toute réglementation applicable, ou dans les cas où une violation des termes et conditions du permis a été établie.

Art. 15

Evaluation d'impact des activités pouvant affecter les cétacés ou leur habitat

1. L' [autorité nationale compétente] doit régulièrement effectuer l'étude d'impact sur l'état de conservation des cétacés pour autoriser ou interdire la continuation ou le développement futur d'activités pouvant affecter les cétacés ou leurs habitats dans la zone couverte par cette Loi, y compris la pêche, l'exploration et l'exploitation offshores, les sports nautiques, ainsi que pour déterminer les conditions dans lesquelles ces activités peuvent être conduites.
2. Les résultats de l'étude d'impact doivent guider l'établissement des conditions pour la délivrance d'un permis pour les activités pertinentes à l'Art. 16.

Art. 16

Autorisation des activités pouvant affecter les cétacés ou leur habitat

1. Dans la délivrance des permis pour les activités couvertes dans l'Art. 15 de cette Loi et dans l'instauration de la réglementation, les autorités nationales compétentes doivent pleinement considérer tous les facteurs liés au statut de conservation des cétacés, en incluant mais en ne se limitant pas à l'effet de tels permis et réglementations sur :

- a) les niveaux existants et futurs des espèces de cétacés et de l'abondance des populations ;
 - b) les obligations existantes des Traités Internationaux ;
 - c) l'écosystème marin et les considérations environnementales qui y sont liées ;
 - d) la conservation, le développement et l'utilisation des ressources halieutiques ; et
 - e) la faisabilité économique et technologique de la mise en application.
2. L' [autorité nationale compétente] doit entreprendre des révisions scientifiques périodiques de l'impact sur les cétacés des permis délivrés sur la base de cet Article, en donnant l'opportunité de faire des commentaires publics pendant la procédure de révision, et doit inclure une réponse aux commentaires publics dans le rapport final concernant ces révisions.
3. L' [autorité nationale compétente] peut modifier, suspendre, imposer des conditions ultérieures ou révoquer en totalité ou en partie tout permis délivré sous cet Article, afin de rendre ce permis compatible avec tout changement ayant eu lieu après la date de la délivrance et concernant toute réglementation applicable, ou dans les cas où une violation des termes et conditions de l'autorisation a été établie.

Art. 17

Prises accidentelles de cétacés

L' [autorité nationale compétente] doit :

- a) adopter des règles pour réduire les prises accidentelles de cétacés dans les activités de pêche en employant le matériel approprié, tels que les pingres et les dispositifs acoustiques d'atténuation ;
- b) surveiller régulièrement l'effectivité et l'efficacité de tels dispositifs ;
- c) évaluer les prises accidentelles de cétacés découlant de différents types de pêcheries ;
- d) faire prendre conscience aux pêcheurs du besoin d'atténuer les impacts de la pêche sur les populations de cétacés.

Art. 18

Limitations du bruit

L' [autorité nationale compétente] doit :

- a) prendre en considération les instruments pertinents adoptés au niveau international et adopter les réglementations pour minimiser l'introduction de bruit relatif aux opérations de navigation commerciale et aux autres activités afin de réduire les effets négatifs potentiels sur les cétacés et les autres formes de vie marine ;
- b) étudier et limiter les effets négatifs du bruit d'origine anthropique, y compris lorsqu'il provient d'activités militaires, sur les cétacés et toutes autres formes de vie marine ;
- c) identifier et promouvoir des zones d'interdiction de navires commerciaux ainsi que d'autres mesures concernant la navigation, comme des zones de réduction de la vitesse dans les habitats importants pour les cétacés, afin de réduire au minimum la menace de dommages sérieux causés aux cétacés suite aux collisions avec les navires commerciaux.

Art. 19

Rejets en mer

L' [autorité nationale compétente] doit établir et garder une liste, mise-à-jour régulièrement, des polluants considérés comme ayant des effets négatifs sur les cétacés et adopter des règlements sur les rejets en mer de tels polluants.

Art. 20

Aires spécialement protégées

1. Dans le cadre de la législation nationale sur les aires protégées et des traités internationaux pertinents, l' [autorité nationale compétente] établit et gère une ou plusieurs aires spécialement protégées pour la conservation des cétacés, correspondant à des aires d'habitats pour les cétacés ou qui leur fournissent des ressources alimentaires importantes.

2. Les aires mentionnées dans le paragraphe 1 doivent être établies sur la base d'une réglementation spécifique et doivent être gérées sur la base d'un plan de gestion et d'après des critères acceptés au niveau international.
3. Si d'autres Etats sont impliqués, les aires mentionnées dans le paragraphe 1 doivent être établies sous l'égide d'un traité international.
4. L' [autorité nationale compétente] doit proposer, le cas échéant, les aires mentionnées dans le paragraphe 1 afin qu'elles soient inscrites dans les établies par des traités internationaux.

Art. 21

Accroissement des compétences, Apprentissage et Education

1. L' [autorité nationale compétente] doit donner la priorité à l'accroissement des compétences afin de développer l'expérience nécessaire pour assurer un état de conservation favorable pour les cétacés, notamment en ce qui concerne :
 - a) le développement de systèmes pour la collecte de données sur les observations, les prises accidentelles, les échouages, les épizooties et les autres phénomènes liés aux cétacés ;
 - b) le maintien de listes d'autorités nationales, de centres de recherche et de sauvetage, de scientifiques et d'organisations non-gouvernementales compétents en matière de cétacés ;
 - c) la préparation d'un répertoire des aires protégées ou gérées qui pourraient améliorer la conservation des cétacés ainsi que des aires marines e potentiellement importantes pour la conservation des cétacés ;
 - d) la préparation d'un répertoire de législation nationale et internationale concernant les cétacés ;
 - e) l'établissement de banques de données pour l'enregistrement des informations collectées sur la base des sous-paragraphe de a) à d) ;
 - f) la préparation d'un bulletin d'information sur les activités de conservation des cétacés;
 - g) la préparation de Lignes Directrices sur les informations, la prise de conscience et l'identification à distribuer aux usagers de la mer ;
 - h) la préparation d'une synthèse de recommandations vétérinaires pour le sauvetage de cétacés ;
 - i) le développement et la mise en application de programmes de formation sur les techniques de conservation, notamment en matière de techniques d'observation, de remise en liberté, de transport et de premiers secours, ainsi qu'en matière de réponse en cas de situations d'urgence.
2. En collaboration avec les institutions internationales compétentes et les autorités correspondantes d'autres pays, le [autorité nationale compétente] développe des instruments communs pour la collecte et diffusion d'informations sur les cétacés et organise des ateliers de formation et des programmes d'éducation.

Art. 22

Plans d'urgence

1. L' [autorité nationale compétente] développe et met en application des mesures d'urgence pour les cétacés quand se vérifient des conditions exceptionnellement défavorables ou mettant en danger les cétacés. En particulier, il
 - a) prépare, en collaboration avec les entités compétentes, des plans d'urgence à mettre en application au cas de menaces aux cétacés, telles que des évènements de pollution majeure, des échouages importants ou des épizooties ;
 - b) évalue les capacités nécessaires pour les opérations de sauvetage des cétacés blessés ou malades ;
 - c) prépare un code de conduite régissant les fonctions des centres ou laboratoires impliqués dans ces activités.
2. En collaboration avec les institutions internationales compétentes et les autorités correspondantes d'autres pays, l' [autorité nationale compétente] développe des instruments communs pour la préparation et la mise en application de plans d'urgence.

SECTION IV OBSERVATION DE CETACES

Art. 23

Objet de cette section

Cette section s'adresse aux activités d'observation de cétacés menées à de fins commerciales par les navires ou aéronefs.

Art. 24

Evaluation d'impact

1. Avant d'autoriser des activités d'observation de cétacés, l' [autorité nationale compétente] exige une étude de leur impact sur l'état de conservation favorable des cétacés.
2. L'étude d'impact se base sur la meilleure information scientifique disponible.
3. Aucune activité d'observation de cétacés n'est autorisée s'il existe des menaces d'impact négatifs significatifs sur les modèles de comportement ou le bien-être physiologique des cétacés, tenant en considération le nombre et l'effet des opérations d'observation de cétacés déjà existantes.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation d'impact, l' [autorité nationale compétente] établit des conditions spéciales pour conduire les activités d'observation de cétacés.
5. L'étude d'impact est répétée à des intervalles périodiques.

Art. 25

Autorisation

1. Toute activité commerciale d'observation de cétacés est conduite sur la base d'une autorisation délivrée par l' [autorité nationale compétente].
2. Toute personne demandant une autorisation pour une opération d'observation de cétacés par navire ou aéronef soumet à l' [autorité nationale compétente] une demande écrite indiquant:
 - a) le type, le nombre et la vitesse des navires ou aéronefs utilisés et le nombre maximum de navires ou aéronefs que l'opérateur entend utiliser à la fois ;
 - b) les informations concernant le niveau sonore de chaque navire ou aéronef au-dessus et en-dessous de la mer ;
 - c) la zone d'opération ;
 - d) la base des opérations ;
 - e) la durée et la fréquence des voyages ;
 - f) les espèces de cétacés avec lesquels l'opération aura contact et le type de contact ;
 - g) la méthode de localisation des cétacés ;
 - h) le nombre maximum de passagers pris à bord ;
 - i) l'expérience avec les cétacés démontrée par les personnes aux commandes du navire ou de l'aéronef ;
 - j) le matériel éducatif fourni aux passagers ;
 - k) l'altitude de l'aéronef.
3. Aucune autorisation ne sera délivrée si l' [autorité nationale compétente] n'est pas satisfaite en ce qui concerne les points suivants :
 - a) l'opérateur et l'équipage qui entrent en contact avec les cétacés ont une expérience suffisante avec les cétacés ;
 - b) l'opérateur et l'équipage ont une connaissance suffisante de la zone concernée, du milieu marin et des conditions météorologiques ;
 - c) l'opérateur et l'équipage qui entrent en contact avec les cétacés n'ont aucune condamnation pour des délits impliquant les mauvais traitements d'animaux ;
 - d) l'opération proposée a une valeur éducative suffisante pour le public.
4. L' [autorité nationale compétente] peut à tout moment suspendre ou révoquer une autorisation, ou limiter l'opération autorisée, si :
 - a) le titulaire viole ou ne respecte pas toute règle concernant l'observation de cétacés ou toute condition spécifiée dans l'autorisation ;
 - b) la suspension, la révocation ou l'amendement d'une autorisation est nécessaire, sur des bases fondées, pour maintenir un état de conservation favorable pour les cétacés.

Art. 26

Comportement autour des cétacés

Les conditions suivantes s'appliquent lorsque des activités d'observation des cétacés sont menées :

- a) les navires et les aéronefs devraient être utilisés de façon à ne pas perturber les mouvements et le comportement normaux des cétacés ;
- b) le contact avec les cétacés devrait être abandonné dès l'instant où ils donnent des signes de dérangement ou d'alarme ;
- c) aucun cétacé ne devrait être séparé d'un groupe ;
- d) aucun déchet ou nourriture ne devraient être jetés près ou autour des cétacés ;
- e) aucun changement soudain ou répété de la vitesse ou de la direction des navires ou de l'aéronef ne devrait être entrepris excepté dans un cas d'urgence ;
- f) lorsqu'un navire s'arrête pour permettre aux passagers d'observer un cétacé, les moteurs devraient être placés au point mort ;
- g) aucun aéronef ne devrait voler en dessous de 183 mètres (600 pieds) au-dessus de niveau de la mer ;
- h) aucun navire ne devrait s'approcher intentionnellement à moins de 100 mètres d'un cétacé ;
- i) aucun navire ne devrait couper la route à un cétacé ;
- j) aucun cétacé ne devrait être empêché de s'éloigner des abords d'un navire ;
- k) un navire, à moins de 300 mètres des cétacés, devrait se déplacer à une vitesse constante inférieure à 5 nœuds et pas plus rapidement que le cétacé le plus lent à proximité, et à 0 nœud à 100 mètres du cétacé ;
- l) un navire s'éloignant des cétacés devrait procéder lentement jusqu'à ce qu'il soit au moins à 300 mètres du cétacé le plus proche ;
- m) l'aéronef devrait être piloté de telle sorte que, sans compromettre sa sécurité, son ombre ne se projette pas sur les cétacés ;
- n) un seul navire ou aéronef à la fois devrait être autorisé à entrer dans la zone d'observation ;
- o) la présence dans la zone d'observation devrait être limitée à environ 15 minutes pour les navires ou 2 minutes pour les aéronefs, surtout si d'autres navires ou aéronefs attendent leur tour ;
- p) les navires ne devraient s'approcher des cétacés que de biais ;
- q) les activités telles que la nage avec les cétacés devraient être interdites ou strictement réglementées ;
- r) les cétacés ne devraient être d'aucune autre manière dérangés ou harcelés.

Art. 27

Entraînement et marque spéciale de qualité

1. L' [autorité nationale compétente] organise des cours de formation pour les opérateurs et le personnel d'activités d'observation de cétacés et leur délivre une attestation.
2. L' [autorité nationale compétente] délivre une marque spéciale de qualité aux opérateurs qui se sont comportés en conformité avec la réglementation ou les Lignes Directrices applicables, ont obtenu une attestation de formation et ont un guide qualifié à bord.

SECTION V DISPOSITIONS PENALES

Art. 28

Sanctions

1. La possession à bord de filets dérivants est sanctionnée [le type et le niveau des sanctions devraient être déterminés par l'Etat concerné].
2. L'usage de filets dérivants est sanctionné [le type et le niveau des sanctions devraient être déterminés par l'Etat concerné].
3. L'élimination ou l'abandon en mer d'engins de pêche est sanctionné [le type et le niveau des sanctions devraient être déterminés par l'Etat concerné].

4. L'omission de libérer immédiatement des cétacés ayant été pris accidentellement dans des engins de pêche dans des conditions assurant leur survie est sanctionnée [le type et le niveau des sanctions devraient être déterminés par l'Etat concerné].
5. Le fait de tuer ou de blesser des cétacés est sanctionné [le type et le niveau des sanctions devraient être déterminés par l'Etat concerné].
6. Le prélèvement de cétacés est sanctionné [le type et le niveau des sanctions devraient être déterminés par l'Etat concerné].
7. La possession d'un cétacé, d'une partie de cétacé ou d'un produit dérivé d'un cétacé prélevé ou tué en violation de l'article 8 est sanctionnée [le type et le niveau des sanctions devraient être déterminés par l'Etat concerné].
8. L'importation dans [Etat] de tout cétacé, partie de cétacé ou produit dérivé d'un cétacé en violation de l'article 9 est sanctionnée [le type et le niveau des sanctions devraient être déterminés par l'Etat concerné].
9. L'usage de tout port ou autre lieu sous la juridiction de [Etat] pour prélever, importer ou posséder un cétacé, toute partie d'un cétacé ou tout produit dérivé d'un cétacé en violation de l'article 10 est sanctionné [le type et le niveau des sanctions devraient être déterminés par l'Etat concerné].
10. Le transport, achat, vente, troc, exportation ou offre en vente de tout cétacé, toute partie d'un cétacé ou tout produit dérivé d'un cétacé en violation de cette loi est sanctionné [le type et le niveau des sanctions devraient être déterminés par l'Etat concerné].
11. L'omission de notification de l'information prévue à l'article 12, sous-paragraphe f), est sanctionnée [le type et le niveau des sanctions devraient être déterminés par l'Etat concerné].
12. L'omission de conformation aux conditions pour une autorisation prévues par les articles 14, 16 ou 25 est sanctionnée [le type et le niveau des sanctions devraient être déterminés par l'Etat concerné].
13. L'omission de conformation aux conditions de comportement autour des cétacés prévues par l'article 26 est sanctionnée [le type et le niveau des sanctions devraient être déterminés par l'Etat concerné].

Art. 29

Circonstances aggravantes

Les sanctions prévues par l'article 28 peuvent être accentuées si le cétacé :

- a) était en période de gestation au moment ou il a été tué ou prélevé ;
- b) était allaité au moment ou il a été tué ou prélevé ou était âgé de moins de huit mois, le cas échéant ;
- c) appartenait à une espèce ou à une population que l' [autorité nationale compétente] a désignée en danger ;
- d) a été tué ou prélevé en manière considérée comme inhumaine par l' [autorité nationale compétente].

Art. 30

Saisie et confiscation

1. L'entière cargaison ou la valeur correspondante de tout navire qui est a participé, en toute connaissance de cause, à la mise à mort ou au prélèvement illégal de tout cétacé est soumise à saisie et confiscation.
2. Tout cétacé ou produit dérivé d'un cétacé saisi ou confisqué d'après le paragraphe 1 est utilisé par l' [autorité nationale compétente] de la manière qu'il considère appropriée.

Art. 31

Affectation des amendes

Les amendes payées sur la base de l'article 28 sont affectées à des activités consacrées à la recherche scientifique, à l'accroissement des compétences, à des ateliers de formation et activités d'éducation cétacés, ainsi que à l'établissement d'un fonds d'indemnisation pour les pêcheurs ayant subi des dommages lors de la libération immédiate des cétacés pris accidentellement dans leurs engins de pêche.